

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES, le 20 -03- 1999



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.090/E-F/II/PN

30.034/15-16-41-43/II/PN

30.072/16-17/II/PN



Madame, Monsieur,

En sa séance du 20 mai 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à plusieurs plaintes déposées contre la Compagnie des Notaires suite au placement, dans l'hebdomadaire *Vlan*, d'annonces se rapportant à des maisons ou autres biens immobiliers, mis en vente par voie notariale.

Ces maisons et biens immobiliers sont partiellement situés en région de langue néerlandaise, dans des communes à facilités linguistiques, ou à Bruxelles-Capitale. Lesdites annonces n'ont cependant été placées qu'en français.

A notre demande de renseignements, la Compagnie des Notaires a répondu ce qui suit (traduction).

"Lorsque de la publicité concernant un bien sis en région de langue néerlandaise, est faite dans une publication de langue française, par exemple, La Libre Belgique ou Le Soir, elle se fait logiquement en français. Inversement, lorsque de la publicité concernant un bien sis en Wallonie ou à Bruxelles est faite dans une publication de langue néerlandaise comme De Standaard of Het Laatste Nieuws, elle se fait en néerlandais.

La même remarque s'applique aux publications de langue anglaise ou de langue allemande.

Quant à Vlan, cette publication est généralement considérée comme étant de langue française, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent."

Dans son avis n° 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du (CPCL).

La CPCL a estimé que conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1er, § 1er, 4°.

La CPCL a confirmé ces principes dans divers avis ultérieurs (cf. avis 22.040/11/II/PN du 29 juin 1990 et 22.120/II/PN du 24 juin 1991).

Cela revient à dire qu'en sa qualité de fonctionnaire public, le notaire, eu égard à toutes les communications officielles que la loi lui impose de faire, par exemple, par la voie de l'affichage, est tenu de se conformer aux dispositions des LLC.

Ce principe n'est cependant pas de rigueur lorsque le notaire, à la demande d'un vendeur, place dans des hebdomadaires ou quotidiens, belges ou étrangers, des annonces se rapportant à la vente de biens immobiliers, lesquelles sont de nature plutôt commerciale et informative.

Les annonces parues dans Vlan sont de cette nature.

La CPCL, par trois voix et une abstention de la Section néerlandaise et trois voix de la Section française, estime que, cela étant, les plaintes sont recevables mais non fondées.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

